



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Besançon, le 05 octobre 2018

Direction départementale des territoires du Doubs
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

Affaire suivie par : MAYET Simon

tél. 03.81.65.61.25

simon.mayet@doubs.gouv.fr

✓ 9/16

PROCÉDURE RELATIVE AUX DEMANDES D'AVIS PRÉFET SUR LES ROUTES CLASSÉES A GRANDE CIRCULATION (RGC)

Les articles R.411-8 et R.411-8-1 du code de la route précisent que lorsque des décisions de travaux ou des mesures de police de la circulation sont prises sur les voies classées à grande circulation, le préfet en est averti avant mise en œuvre et les arrêtés du président du Conseil départemental ou du maire soumis à son avis préalable. Dans le Doubs, c'est la direction départementale des territoires (DDT) qui doit être destinataire de ces informations préalables et qui prépare les avis préfectoraux.

1) L'avis préfet permanent :

Afin de rendre la procédure de délivrance des avis préfet plus efficace, l'unité Sécurité routière, gestion de crises, transports de la DDT a établi un « Avis Préfet Permanent » valable pour la réalisation de certains types de travaux ou d'événements courant et prévisibles sur le réseau routier communal et départemental.

Il vaut avis favorable dès lors que les chantiers et mesures de police de la circulation concernés remplissent les conditions d'applications énumérées dans son article 1^{er} et doit être visé dans l'arrêté de police de la circulation.

Cet avis permanent joint à la présente note est consultable sur le site des services de l'État dans le Doubs .

- Sa mise en œuvre :

L'avis permanent définit, dans son article 1^{er}, ses conditions d'application.

Cependant la mise en place de cette procédure simplifiée n'annule pas l'obligation pour l'autorité de police de communiquer les arrêtés pris dans ce cadre à l'unité Sécurité routière, gestion de crises, transports.

Ainsi, un arrêté de police de circulation relevant de l'avis préfet permanent doit être transmis sans délais dès sa publication ou son affichage, et ce, au minimum 1 semaine avant sa date d'application. Cette communication doit se faire par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante :

ddt-securite-routiere@doubs.gouv.fr

Cela permettra à l'agent chargé de l'instruction des demandes d'avis préfet, de pouvoir l'analyser et au cas où il ne remplirait pas les conditions, demander au gestionnaire de lui adresser tout complément d'information jugé utile.

2) Cas où un avis Préfet spécifique reste nécessaire :

Pour tous travaux ou événements n'entrant pas dans le cadre de l'avis préfet permanent, les demandes d'avis préfet devront être transmises au minimum 2 semaines avant la date d'application de l'arrêté.

Elles seront à transmettre par voie électronique à la même adresse :

ddt-securite-routiere@doubs.gouv.fr

Pour faciliter les démarches, un imprimé type (en annexe) de demande d'avis préfet est mis à disposition.

Chaque demande sera constituée de la manière suivante :

- l'imprimé type ;
- un plan de situation ;
- un plan de signalisation (cf. manuel du chef de chantier) ;
- un plan de déviation (le cas échéant).

Les demandes incomplètes ou hors délais pourront être refusées.

3) Précisions sur les conditions retenues pour définir le champ d'application de l'avis Préfet permanent :

3.1) La largeur de chaussée à laisser libre :

Il est important que les transports exceptionnels puissent continuer à emprunter les RGC dès lors qu'elles constituent un itinéraire « transports exceptionnels » (NB : il est précisé que la présente procédure ne se substitue nullement aux formalités à suivre au titre de l'instruction transports exceptionnels). De ce fait, la largeur de chaussée à laisser libre a été portée à 4,50 m.

3.2) Le fonctionnement des radars sur une zone de chantier :

Les travaux effectués sur une portion où est installé un radar de contrôle de vitesses sont conditionnés généralement à une réduction de la vitesse maximale autorisée. A noter que le radar peut être mis à jour par le Département du Contrôle Automatisé (DCA) à la demande des services de la DDT 25. Il pourra voir sa mesure de contrôle ajustée à celle du chantier pour apporter une sécurité supplémentaire aux personnels engagés sur ces travaux.

3.3) Le repli du chantier :

Certains chantiers mobiles sont facilement repliables. Il va de soi que le chantier sera momentanément replié dès lors que le chef d'équipe constate qu'un véhicule hors gabarit ne peut passer ou qu'un phénomène de congestion est susceptible d'entraîner des conséquences sur les carrefours ou giratoires situés à proximité. Le chantier pourra être remis en place dès que la circulation sera redevenue normale.

4) L'exception d'urgence :

Conformément à l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, *« les pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation ne font pas obstacle à la mise en application immédiate des mesures de police que le maire juge nécessaire de prendre dans le cas d'urgence résultant notamment de sinistres ou périls imminents. »*

Dans cette situation, une information sera faite dans les meilleurs délais à l'unité Sécurité routière, gestion de crises, transports de la DDT.

5) Evolution :

Cette démarche vise à fluidifier les circuits d'instruction des projets ou arrêtés de police de la circulation remplissant les conditions figurant dans l'avis permanent.

Un bilan sera fait dans l'année qui suit la mise en place de cette instruction et des adaptations pourront y être apportées en fonction du retour d'expérience.

Aussi, chaque autorité de police ou service gestionnaire est invité à formuler des propositions d'améliorations de cette procédure.
